

Colloque des Conseils d'Etat et des Juridictions  
administratives suprêmes des Etats membres des  
Communautés européennes - Dublin, mai 1984.

Sujet : "Le droit de la défense devant la juridiction  
administrative et le juge de celle-ci".

Questionnaire adressé aux rapporteurs nationaux.

Introduction

D'une manière générale, dans le domaine du droit administratif, le droit de la défense signifie qu'une personne dont les droits pourraient être affectés par une décision administrative, doit être informée de manière adéquate et avoir la possibilité d'être entendue avant que la décision n'intervienne ou, si la décision est intervenue, avant qu'elle ne soit confirmée, ou encore, " être mise en mesure de contester les motifs de la mesure qui l'affecte". Il implique l'application d'une règle de procédure importante que résume fort bien la maxime "audi altera partem" ou "audiatur et altera pars".

Ce droit peut exister à la fois dans le domaine des décisions administratives prises par des autorités publiques (Ministres et fonctionnaires) et dans celui des décisions prises par des collèges ou des juridictions administratifs. Il est suggéré de qualifier ces derniers de "juridictions subalternes" pour indiquer que leurs décisions peuvent être annulées par une instance supérieure (administrative ou civile) ou qu'elles sont susceptibles, le cas échéant, d'être révisées par ces instances.

Les trois premiers titres ci-dessous concernent le droit de la défense dans le domaine de la décision administrative ("l'acte administratif"); le quatrième traite des recours contre le refus d'accorder le droit de la défense, et le cinquième du droit de la défense exercé devant la juridiction (administrative ou civile) compétente pour réviser la décision administrative.

(1) Origine du droit de la défense

(a) Le droit découle-t-il

(i) de dispositions de la Constitution,

(ii) du droit écrit

(iii) des principes généraux du droit, tels que les principes du droit naturel ?

(b) Si le droit de la défense a été établi et développé par voie de décisions juridictionnelles, était-ce l'oeuvre de juridictions administratives ou/civiles ? Cette évolution est-elle récente ?

(2) Portée du droit, de la défense

(a) Existe-t-il des dispositions légales spécifiques reconnaissant le droit de la défense

(i) en général, ou

(ii) dans des cas particuliers et spéciaux ?

(b) En l'absence de dispositions particulières, dans quelles conditions la loi comporte-t-elle l'obligation d'accorder à une personne susceptible d'être atteinte par une décision administrative, la possibilité d'être entendue ?

Plus particulièrement, quand il s'agit de décider de l'existence du droit de la défense, la juridiction prendra-t-elle en considération

- (i) la nature de l'organe de l'autorité administrative qui a pris la décision,
  - (ii) la nature du pouvoir exercé par l'autorité administrative, ou
  - (iii) le fait que la décision est susceptible d'affecter la liberté personnelle, la propriété, les intérêts économiques de son destinataire ?
- (c) Le droit de la défense existe-t-il
- (i) en cas de renvoi
  - (ii) en cas de mesures disciplinaires
  - (iii) dans l'éventualité du retrait ou du non-renouvellement d'une autorisation ou d'un permis
  - (iv) avant la délivrance d'une autorisation ou d'un permis,
  - (v) en matière d'expulsion de ressortissants étrangers ?
- (d) Le droit de la défense existe-t-il dans les cas où la décision de l'autorité administrative est une décision discrétionnaire ?
- (e) Quelles sont les exceptions à l'exercice du droit de la défense permises par la loi ?
- Plus particulièrement, lorsque l'acte administratif est pris dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité publique, ou en cas d'urgence exceptionnelle, la loi permet-elle à l'autorité de s'abstenir d'entendre en sa défense la personne affectée par l'acte ?
- Dans l'hypothèse où la divulgation d'information pourrait se

\*

(3) La nature du droit de la défense

(a) La notification adressée à la personne susceptible d'être affectée par un acte administratif doit se faire dans quelle forme (i), quel délai (ii) et quel doit être son contenu (iii) ?

(b) Quelles informations doivent être obligatoirement données à la personne susceptible d'être affectée par un acte administratif ?

Est-elle autorisée à consulter tout ou partie du dossier officiel ou uniquement des extraits de celui-ci ?

(c) Quelle est la nature de la défense que la personne susceptible d'être affectée par un acte administratif est autorisée à présenter ?

Dans quelles conditions, en particulier, est-elle en droit de présenter sa défense oralement ?

En cas d'audition, dans quelle conditions elle autorisée à se faire représenter par un avocat, à citer des témoins et à interroger contradictoirement des témoins ?

(d) Si l'acte administratif intervient après une procédure de consultation préalable (par exemple une enquête publique préalable), le droit de la défense s'exerce-t-il à la fois dans la phase consultative et avant que l'acte final ne soit pris ?

(4) Recours contre le refus de l'exercice du droit de la défense

(a) En cas de refus de l'exercice du droit de la défense, la décision contestée est-elle frappée de nullité ? Dans l'affirmative, est-elle susceptible de, produire quelque effet juridique avant son annulation ?

- (b) Quels sont les recours contre le refus d'un droit ?  
En particulier, la personne lésée a-t-elle droit
- (i) à réparation
  - (ii) à l'injonction ?
- (c) Quels sont les délais pour engager la procédure ?
- (d) La liberté d'appréciation peut-elle être invoquée pour refuser la réparation encore que le refus du droit de la défense soit établi ?
- (e) L'autorité administrative qui a refusé l'exercice du droit de la défense peut-elle valablement invoquer pour sa défense
- (i) que s'il y avait eu audition, la décision aurait été identique; ou
  - (ii) que la personne lésée a omis d'interjeter appel auprès d'une instance administrative supérieure ainsi que le prévoit la loi ?
- (f) Quelles sont les exigences de locus standi en ce qui concerne la demande en révision d'un acte administratif pris en violation du droit de la défense ?
- (5) Le droit de la défense en matière de demande en révision d'une décision administrative
- (a) Dans la procédure devant une juridiction (administrative ou civile) ayant compétence de révision, la partie requérante a-t-elle le droit avant d'être entendue d'obtenir tous les documents du dossier officiel établi par l'autorité administrative concernée par la décision contestée ?

(b) Devant les juridictions visées sous (a), quelles sont les procédures permettant à des tiers qui désirent défendre ou contester la validité d'une décision attaquée, d'intervenir dans les débats ?

*intention*

Dublin  
août 1983.